

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.312 du 10 mars 2009
dans l'affaire x / Ve chambre**

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et avoir vécu à Kinshasa.

Votre mari aurait été actif pour le parti « MLC » (Mouvement de Libération du Congo) au sein de la fédération de Lukunga à Kinshasa : il aurait été responsable du matériel et chargé de faire distribuer des tracts. Vous auriez été membre du MLC depuis 2004, sans toutefois prendre part aux réunions de ce parti.

En septembre et octobre 2007, sur demande de votre mari, vous auriez, à raison de deux fois par semaine, collé des feuilles en rue, provenant du MLC et portant les deux phrases suivantes : « les cinq chantiers est une fausse histoire » suivi de « soutenons Bemba pour le développement du pays ».

Le 10 octobre 2007, vous et votre mari auriez été arrêtés à votre domicile par des soldats : vous auriez été emmenée dans un lieu de détention où on vous aurait demandé pour qui vous faisiez ce travail d'affichage et pourquoi vous trahissiez le pays. Vous n'auriez plus revu votre mari depuis cette arrestation. Un soldat aurait eu de la sympathie pour vous et vous aurait laissé partir le 20 octobre. Vous vous seriez alors rendue chez un ami de votre père, à Kinshasa. Vous auriez vécu à cet endroit pendant plus d'une année, d'octobre 2007 à janvier 2009.

A votre demande, votre père aurait finalement organisé votre départ du pays et vous auriez quitté celui-ci le 7 janvier 2009.

Vous produisez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants, envoyés du pays par votre père : un extrait d'acte de naissance et une carte de membre du MLC.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Nous constatons dans vos déclarations devant le Commissariat général, l'ensemble des éléments suivants qui portent atteinte à votre crédibilité.

Concernant tout d'abord ce que vous auriez fait pour le parti MLC, et qui vous aurait valu des problèmes avec vos autorités : en particulier, au sujet de la période en 2007 durant laquelle vous auriez collé des « affiches », vos dires ont été quelque peu hésitants et divergents (page 3): vous dites d'abord à deux reprises avoir fait cela en novembre ; puis vous rectifiez en parlant de septembre et octobre, et non plus de novembre. Dans la mesure où cette activité constitue la base de vos problèmes ; dans la mesure où cette même activité ne remonte pas à un passé lointain ; dans la mesure où vous n'avez pas fait cela pendant très longtemps ; et dans la mesure enfin où vous dites bien connaître les douze mois d'une année, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez précise sur cette période, dès que la question vous est posée.

Nous constatons également que vos déclarations par rapport à votre activité concrète - ou celle de votre mari - pour le parti MLC ont été pour le moins lacunaires, imprécises, hésitantes et divergentes.

Concernant tout d'abord le contenu des affiches collées par vous, vous dites que celles-ci humiliaient les « cinq chantiers » de Kabila. Interrogée au sujet de ces chantiers mentionnés dans vos tracts, vous avez eu des difficultés pour expliquer ce qu'étaient ces cinq chantiers : vos explications ont été hésitantes et peu spontanées (voir page 5).

Il en va de même pour la période d'affichage de ces tracts : vous n'avez pu expliquer de façon cohérente pourquoi le parti a voulu afficher ces messages en septembre et octobre 2007 en particulier (voir page 5). Vous n'avez jamais donné deux fois la même réponse : vous dites que cela avait été organisé ainsi (p5), que c'était la présidente qui l'avait décidé (p9), que vous avez voulu le faire à ce moment (p9), que votre mari vous l'a imposé (p9). Par rapport à cette dernière déclaration, vous n'expliquez pas non plus de façon convaincante pourquoi votre mari vous aurait imposé de faire ceci en septembre 2007, et pourquoi pas plus tôt puisque vous seriez membre depuis 2004 (p9).

Egalement concernant l'activité de votre mari au sein du parti, vous n'avez pas donné spontanément d'informations précises, concrètes et détaillées (voir pages 6, 7, 8), alors

que vous dites que vous vivez avec lui depuis 2000 et qu'il est dans le parti depuis 2003 (p9).

Enfin, à plusieurs reprises dans le courant de l'audition, vous avez dit ne pas vous intéresser aux partis, que ce soit le MLC ou le PPRD (voir pages 2, 5, 6,16).

Compte tenu de ces éléments, et du fait également que bien que vous seriez membre du parti depuis 2004, vous n'auriez rien fait pour ce parti pendant des années, que c'est sur insistance de votre mari que vous auriez fini par coller des tracts fin 2007, que cette activité aurait été limitée à 2 jours par semaine pendant 2 mois, il est dès lors difficile de voir en vous une personne réellement impliquée pour un parti d'opposition, et il est tout aussi difficile de comprendre pourquoi vous seriez personnellement, en cas de retour dans votre pays, la cible de vos autorités, au point que celles-ci vous tueraient comme vous le craignez.

Par ailleurs, un point important de votre récit nous semble peu crédible: il s'agit de la mort de votre mari.

Tout d'abord, vous dites avoir appris que son corps avait été retrouvé en rue revêtu d'une étiquette sur laquelle il était écrit : « on a assassiné monsieur le 12 octobre » (p14). De telles déclarations, selon lesquelles les autorités préciseraient de cette manière la date à laquelle elles ont assassiné une personne, nous semblent peu vraisemblables.

Egalement, concernant l'enterrement de votre mari, vos dires divergent puisque vous dites d'abord ne pas savoir s'il a été enterré, avant de vous reprendre et dire qu'il a été enterré (p14).

De plus, vous ne savez donner aucune information par rapport à cet enterrement, ce qui nous semble peu crédible par rapport à la gravité de ce fait (mort de l'homme avec lequel vous viviez et avec lequel vous avez été arrêtée).

De même, nous constatons que vous n'avez fait aucune démarche afin de vous renseigner au sujet de sa mort, que ce soit auprès des voisins ayant trouvé son corps et informé votre père, ou auprès de votre père, ou encore auprès de votre belle-famille ; de même, vous n'avez fait aucune démarche auprès du MLC pour les informer, ni cherché à savoir si d'autres personnes ayant distribué des tracts avaient eu des problèmes. Compte tenu précisément de la gravité de ces faits (directement liés à votre crainte personnelle), et du fait que vous êtes resté (sic) à Kinshasa pendant plus d'un an ensuite, votre absence de démarche pour vous renseigner nous semble incompatible avec le comportement d'une personne craignant pour sa vie ou craignant d'encourir des atteintes graves. Les explications que vous donnez (p 15, 16) pour justifier cette absence de démarche ne nous convainquent pas.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La carte de membre du MLC ne permet pas à elle seule de croire qu'un tel risque ou qu'une telle crainte de persécution existe dans votre chef.

A titre subsidiaire, concernant l'excision que vous craignez devoir subir sous contrainte de l'ami de votre père, nous remarquons que cette crainte serait - à la supposer établie - strictement locale puisque elle émane de cet homme qui souhaitait vous épouser et qui séjournait à Kimpoko (qui est localisé dans la province (sic) de Kinshasa). Et comme votre crainte liée à vos activités en faveur du MLC n'a pu être considérée comme crédible, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne puissiez pas aller ailleurs dans votre ville ou votre pays, à un autre endroit que celui où vit cet homme. Enfin, notons que

la pratique de l'excision, si elle existe au Congo est très peu répandue et localisée dans les régions du Nord (voir informations jointes au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève enfin la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. La composition de la chambre

3.1. La partie requérante demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire (requête, page 8).

3.2. La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue ;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation ;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées à l'article 39/10, alinéa 2, n'est rencontrée et, d'autre part, que la demande formulée dans la requête n'est pas motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition.

L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un seul membre.

4. Le cadre procédural dans lequel s'opère l'examen de la demande

4.1. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante.

4.2. Le Conseil constate en l'espèce que la requérante a pu déposer une déclaration écrite exposant les motifs de sa demande, qu'elle a ensuite été entendue par un agent traitant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, assistée par son avocat, et qu'elle a été dûment invitée à s'expliquer au sujet des incohérences et imprécisions qu'avait relevées l'agent interrogateur. Elle a en outre disposé de la faculté de communiquer avec son pays et de se faire envoyer des pièces du Congo, puisqu'elle a produit une copie de sa carte membre du MLC ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. Rien n'indique donc, en l'espèce, une possible rupture de l'égalité des armes entre les deux parties.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle souligne d'abord l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une divergence concernant la période durant laquelle la requérante a collé des affiches, le caractère lacunaire, imprécis et contradictoire de ses déclarations concernant son activité concrète et celle de son mari pour le parti MLC ainsi que des imprécisions, invraisemblance et divergence concernant le décès de son mari et son enterrement. Elle en conclut qu'il est difficile de comprendre pourquoi la requérante serait personnellement, en cas de retour en République démocratique du Congo, la cible de ses autorités.

Elle lui reproche en outre son absence de démarches afin de se renseigner au sujet de la mort de son mari, d'en informer le MLC ou de savoir si d'autres personnes ayant distribué des tracts avaient également eu des problèmes.

Elle considère que les documents produits ne permettent pas, à eux seuls, de tenir la crainte ou le risque pour établis.

Elle observe par ailleurs le caractère purement local de la crainte d'excision alléguée par la requérante, ainsi que le caractère peu répandu de cette pratique en République démocratique du Congo. Elle ajoute que rien dès lors n'empêchait la requérante de continuer à vivre dans son pays, dans un autre endroit que celui où résidait l'homme à l'origine de cette crainte.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois de l'imprécision des propos de la requérante concernant la période exacte pendant laquelle elle déclare avoir collé des affiches pour le MLC, d'une part, et de son ignorance des raisons pour lesquelles le parti a décidé d'organiser cette campagne d'affichage à cette époque-là précisément, d'autre part.

Il estime par contre que les autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'implication réelle de la requérante et de son mari au sein du MLC, les raisons pour lesquelles elle serait personnellement la cible de ses autorités, les circonstances du décès de son époux, l'absence de démarches de la part de la requérante auprès de son entourage ou auprès du MLC et enfin le « caractère local » de la crainte d'excision qu'elle allègue.

5.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces griefs, sans les rencontrer par des explications convaincantes.

5.3.2. Ainsi, concernant la violation de l'obligation de motivation invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.3. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante, auxquels le Conseil se rallie à l'exception de deux d'entre eux. Ces raisons sont claires et permettent à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est refusée. La décision est donc formellement motivée.

5.3.4. Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

D'une part, le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'absence d'indication, au vu des dépositions de la requérante, que cette dernière a des raisons fondées et actuelles de craindre d'être persécutée en de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante avance différents arguments pour expliquer l'incapacité de la requérante à fournir des indications plus précises sur les événements l'ayant conduite à demander l'asile.

Elle considère peu importantes les imprécisions relevées concernant le MLC ou les affiches qu'elle collait et rappelle le peu d'intérêt porté par la requérante aux différents partis politiques congolais. Elle justifie l'absence de démarche de la requérante afin de s'enquérir des circonstances exactes de la mort de son mari par son état psychologique fortement troublé. Elle souligne enfin que l'alternative de protection interne avancée par la décision attaquée concernant la crainte d'excision invoquée par la requérante ne peut être envisagée dans le cas de la requérante.

Le Conseil constate qu'en définitive, la partie requérante se borne à réitérer, dans sa requête, les éléments et les explications déjà estimés non crédibles par l'acte attaqué.

5.3.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais de ses déclarations et des informations qu'elle communique, qu'elle a subi les persécutions qu'elle invoque ou qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, il y a lieu de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.3.6. Il apparaît, en effet, que le caractère incohérent, indigent et stéréotypé du récit de la requérante empêche de tenir les faits allégués par elle pour établis sur la seule base de ses

déclarations.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que le récit de la requérante échappe à tout entendement. Il reste notamment sans comprendre la volonté des autorités congolaises de poursuivre la requérante personnellement. En effet, il observe qu'elle déclare n'avoir qu'un intérêt très limité pour le MLC, et n'y avoir eu, en définitive, que très peu d'activités. Le Conseil considère par conséquent que le Commissaire général a légitimement pu considérer que le peu d'intérêt porté par la requérante à la vie politique congolaise en général et aux activités et idéaux du MLC en particulier, met en cause la réalité des poursuites relatives à son implication dans ce parti. Par conséquent, les raisons de l'arrestation de la requérante, de sa détention et des recherches prétendument menées à son encontre ne sont pas crédibles.

Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne l'absence totale de démarches dans le chef de la requérante afin de s'informer des circonstances exactes de la mort de son époux, d'éventuels problèmes rencontrés par d'autres membres de sa section et des possibilités de réaction de la part du MLC.

5.3.7. Enfin, la partie requérante fait valoir une crainte d'excision et de mariage forcé avec un ami du père de la requérante en cas de retour au Congo et expose les raisons pour lesquelles une alternative de « fuite interne » n'est pas envisageable.

5.3.7.1. Le Conseil relève d'emblée l'attitude incohérente du père de la requérante qui, selon celle-ci, l'oblige, d'une part, à épouser son ami et à se soumettre à la pratique de l'excision mais qui, d'autre part, répond à son souhait de quitter le RDC et finance son voyage en Belgique en vendant un de ses biens.

Par ailleurs, il souligne que, selon les informations objectives qu'a recueillies le Commissariat général (dossier administratif, pièce 11) et que ne conteste pas la requête, si la pratique de l'excision existe encore en RDC, elle est peu répandue et est localisée aux zones rurales situées au nord du pays.

5.3.7.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 [...] peut émaner ou être causée par :

*a) l'Etat ;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions [...].*

§ 2. La protection peut être accordée par :

*a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens [...] [de l'article 48/3], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...], entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution [...], et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
[...].*

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté [...] et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

5.3.7.3. Le Conseil estime que la question préalable et fondamentale qui se pose en l'espèce est de d'apprécier si, en cas de retour en RDC, la requérante pourra bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements de l'ami de son père, qui est un acteur de persécution non étatique.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

5.3.7.4. A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle ne pourra bénéficier de la protection de ses autorités dans la mesure où elle a déjà subi des persécutions de leur part en raison de ses activités au sein du MLC et que, risquant dès lors, en cas de retour en RDC, d'être à nouveau persécutée pour ce même motif par ses autorités, elle craint a fortiori de ne pas obtenir leur protection contre le risque de mariage forcé et d'excision.

5.3.7.5. Le Conseil estime par contre que les autorités congolaises n'ont a priori aucune raison de refuser leur protection à la requérante, dès lors qu'il a déjà jugé que la crainte de persécution de la requérante, liée à ses activités en faveur du MLC, n'est nullement fondée (supra, points 5.3.4 à 5.3.6). En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat congolais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles qu'elle prétend craindre, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage que la requérante n'aurait pas accès à cette protection ; en particulier, la partie requérante ne fournit aucune information ou élément pertinent qui établirait que la requérante se trouve dans une situation telle qu'elle ne pourrait demander l'assistance de ses autorités pour la protéger des agissements de l'ami de son père.

5.3.7.6. A titre surabondant, dans l'hypothèse où la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection effective des autorités locales de Kimpoko, où elle dit que vit l'ami de son père, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si la requérante ne pourrait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en RDC.

5.3.7.7. Citant les « principes directeurs » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en cette matière, la partie requérante (requête, pages 7 et 8) souligne que, lorsque l'agent de persécution est étatique, « la position de principe est qu'il n'existe a priori aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne ». Elle en conclut qu'« en l'espèce, une des craintes de persécution de la requérante existe vis-à-vis d'agents étatiques, de sorte qu'il convient de considérer qu'il n'y a aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne ».

A cet égard, dès lors qu'il a déjà jugé que la crainte de persécution de la requérante, liée à ses activités en faveur du MLC, n'est nullement fondée, le Conseil rappelle à nouveau que les autorités congolaises n'ont a priori aucune raison de lui refuser leur protection.

Ainsi, en ce qui concerne la crainte de la requérante liée au mariage forcé et à l'excision, le Conseil considère que l'agent de persécution, à savoir l'ami de son père, est un agent non étatique.

A ce propos, commentant tout de même l'article 48/5, § 3, précité de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que l'alternative de protection interne est subordonnée à « la **double condition** que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où [le] demandeur n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté [...], et que, d'autre part, l'on puisse raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ; que l'alinéa 2 [du paragraphe 3] donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne, en prescrivant à l'autorité compétente de tenir compte, au moment où elle statue, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur » (requête, page 6). La partie requérante estime « qu'ainsi, une alternative de fuite interne ne saurait être

valablement opposée au demandeur d'asile s'il apparaît qu'il ne pourrait disposer de la part de ses autorités nationales d'une protection pleine et entière, laquelle nécessite en plus de la sécurité physique, la possibilité de vivre en ayant ses droits civils, sociaux et économiques fondamentaux respectés ; que l'alternative de la fuite interne doit être raisonnable ; que tel ne saurait être le cas lorsque la personne n'a aucun lien avec la région concernée, n'en connaît pas la langue ou ne peut y pratiquer sa profession » (requête, page 6).

La partie requérante (requête, page 6) fait valoir qu'« en l'espèce, si la requérante devait retourner au Congo, dans une autre partie du pays, elle [...] serait [...], selon toute vraisemblance, recherchée par l'ami de son père ; qu'[...] on ne peut raisonnablement demander à la requérante d'aller vivre dans une autre partie du pays dans la mesure où les seules personnes qu'elle connaît au Congo et qui pourraient la cacher et la protéger se trouvent dans la province de Kinshasa, ce qui est le cas de l'ami de son père ; qu'ainsi que le relève la décision querellée, la requérante a vécu à Kinshasa ; que, dans ces conditions, il ne saurait être exigé d'elle qu'elle aille se réinstaller éventuellement dans une région avec laquelle elle n'a en fait aucun lien ».

Elle conclut « qu'il n'existe pas en l'espèce, pour la requérante, d'alternative de protection interne au sens de l'article » 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.7.8. Ces arguments de fait avancés par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil que la réinstallation de la requérante en RDC, ailleurs qu'à Kimpoko, serait déraisonnable.

En effet, le Conseil constate que la requérante a été scolarisée jusqu'en 2^{ème} année d'humanités (dossier administratif, pièce 3, page 4), qu'elle possède un diplôme d'hôtellerie (dossier administratif, pièce 5, page 2), qu'elle est âgée de 31 ans et qu'elle dit avoir été mariée. Il estime dès lors que, dans sa situation, rien n'empêche la requérante de s'installer ailleurs qu'à Kimpoko, et notamment de retourner s'installer à Kinshasa où elle a d'ailleurs résidé pendant de nombreuses années auparavant, même si Kimpoko se situe dans la province de Kinshasa ; il est, en effet, de notoriété publique que Kinshasa est une ville de plus de 10 millions d'habitants, dans laquelle la requérante pourra aisément continuer à vivre et à faire appel à la protection de ses autorités ainsi qu'à l'aide des connaissances qu'elle dit y connaître.

5.3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie à l'exception de deux d'entre eux, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont ni fondées ni actuelles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête ; la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi, concernant ces motifs, le Commissaire a commis une erreur d'appréciation, n'a pas respecté son devoir de prudence et de bonne administration ou n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Dès lors, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment précis ni cohérent pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque.

5.3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « les autorités belges ne sauraient ignorer le fait que la situation au Congo reste particulièrement instable et que les violations des droits de l'homme se poursuivent, ce qui rend tout retour particulièrement difficile pour la requérante » (requête, page 8).

5.4.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne précise pas expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

5.4.4. Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.5. D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation de la situation générale prévalant dans un pays et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour à Kinshasa, où elle déclare avoir vécu.

Il résulte en outre des développements qui précèdent que la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier d'opposante politique qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre ou de ne pas pouvoir bénéficier de leur protection.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un tel risque.

5.4.6. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui

permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la province de Kinshasa, où la requérante vivait, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix mars deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme V. DETHY, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

M. WILMOTTE